



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

**de la Commission permanente de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

Le jeudi 24 septembre 2020 — Vol. 45 N° 49

Étude détaillée du projet de loi n° 35 — Loi visant à moderniser
certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser
la diffusion de l'information géospatiale (2)

**Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis**

2020

Abonnement annuel (TPS et TVQ en sus):

Débats de l'Assemblée	145,00 \$
Débats de toutes les commissions parlementaires	500,00 \$
Pour une commission parlementaire en particulier	100,00 \$
Index (une session, Assemblée et commissions)	30,00 \$

Achat à l'unité: prix variable selon le nombre de pages.

Règlement par chèque à l'ordre du ministre des Finances et adressé comme suit:

Assemblée nationale du Québec
Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles
1020, rue des Parlementaires, bureau RC.85
Québec (Québec)
G1A 1A3

Téléphone: 418 643-2754
Télécopieur: 418 643-8826

Consultation des travaux parlementaires de l'Assemblée ou des commissions parlementaires dans Internet à l'adresse suivante:
www.assnat.qc.ca

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

**Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles**

Le jeudi 24 septembre 2020 — Vol. 45 N° 49

Table des matières

Étude détaillée (suite)	1
Remarques finales	22
M. Saul Polo	22
M. Jonatan Julien	22

Autres intervenants

M. Mathieu Lemay, président

M. Éric Girard
M. Simon Allaire
Mme Agnès Grondin
M. Richard Campeau
M. Gilles Bélanger
Mme Marie-Louise Tardif

Le jeudi 24 septembre 2020 — Vol. 45 N° 49

**Étude détaillée du projet de loi n° 35 — Loi visant à moderniser
certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser
la diffusion de l'information géospatiale (2)**

(Onze heures dix-huit minutes)

Le Président (M. Lemay) : Alors, à l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles ouverte, et je demande à toutes les personnes présentes dans la salle de bien vouloir éteindre la sonnerie de leurs sonneries électroniques.

Aujourd'hui, nous avons une séance qui se déroule dans deux salles, soit la salle Louis-Joseph-Papineau, où je me trouve, et la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine. Donc, bienvenue à tous et à toutes.

Aujourd'hui, nous sommes réunis afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 35, la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Non, M. le Président, il n'y a aucun remplacement.

Étude détaillée (suite)

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Alors, avant de débiter, je vous informe qu'en vertu de la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020 les votes pour ce mandat devront se tenir par appel nominal, et ce, jusqu'au 9 octobre 2020.

Alors, nous en sommes à l'étude détaillée, et, lors de la suspension de nos travaux, nous en étions à la lecture de l'article 103. Et, M. le ministre, la parole est à vous.

M. Julien : Oui, merci, M. le Président. Bonjour, tout le monde.

Alors : 103. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«42.1. Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730 et les articles 2999.1.1 et 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

«L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise.»

Alors, ce nouvel article complète les articles 2730, 2999.1.1 et 3073.1 du Code civil, tels que modifiés ou ajoutés par les articles 2, 10 et 23 du projet de loi.

Il mentionne que les avis qui y sont prévus doivent également contenir les mentions suivantes : la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu, le district judiciaire où il a été rendu.

Dans le cas visé par le nouvel article 2999.1.1 du Code civil, lequel a pour objet l'inscription au Registre foncier de droits résultant d'un jugement en matière familiale, l'avis doit également indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise afin d'informer les tiers du moment où le droit sera éteint.

Et on a également un amendement, M. le Président.

Le Président (M. Lemay) : Donc, M. le ministre, à la lecture pour un amendement.

M. Julien : Oui, alors : Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 42.1 du Règlement sur la publicité foncière proposé par l'article 103 de ce projet de loi, «et les articles 2999.1.1 et 3073.1» par «, l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1».

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Est-ce que vous avez des explications supplémentaires sur cet amendement?

M. Julien : Je vois qu'on a ajouté l'article 3062.

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Est-ce qu'il des commentaires ou des interventions supplémentaires? Alors, je serai prêt à mettre cet amendement aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

• (11 h 20) •

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Mme la secrétaire, je constate qu'on a des collègues qui se sont ajoutés... en fait, qui sont présents dans la salle et qu'on n'a pas mentionnés encore.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Laviolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Merci beaucoup, Mme la secrétaire. Donc, cet amendement est adopté. Alors, maintenant, nous revenons à l'article 103 tel qu'amendé. S'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Laviolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc l'article 103, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, je vous invite à faire la lecture de l'article 104.

M. Julien : Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«53.0.1. Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire ou d'un compte détenu dans une institution financière.

«Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité.»

Alors, cet article vise à déterminer des renseignements qui seront prohibés dans une réquisition d'inscription ou dans les documents qui l'accompagnent. Ces renseignements sont ceux nommés dans l'article.

Il est également prévu que le nouvel article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. Est-ce que vous aviez un amendement?

M. Julien : Oui, il y a un amendement.

Le Président (M. Lemay) : À la lecture.

M. Julien : Insérer, dans le premier alinéa de l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière proposé par l'article 104 de ce projet de loi, après «conduire», «, de carte de crédit».

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Est-ce que vous avez des commentaires supplémentaires sur cet amendement?

M. Julien : On rajoute les cartes de crédit comme étant des éléments.

Le Président (M. Lemay) : Très bien. S'il n'y a pas d'autre commentaire sur cet amendement, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté.

Nous revenons à l'article 104 tel qu'amendé. S'il n'y a pas de commentaire supplémentaire, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 104 est adopté tel qu'amendé.

M. le ministre, à cette étape-ci, je vous demanderais de faire un saut et aller à l'article 114, s'il vous plaît.

M. Julien : Oui : Est conforme à l'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) la publication d'un jugement en matière familiale effectuée entre le 31 décembre 2015 et le 20 janvier 2020 et réalisée conformément aux règles du Code civil applicables à la publicité des droits.

Alors, cet article vise à assurer la conformité de la publication des jugements en matière familiale qui ont été effectués entre le 31 décembre 2015 et le 20 janvier 2020.

Entre ces dates, l'Officier de la publicité a permis la publication de jugements en matière familiale afin de permettre aux titulaires de droits de rendre ceux-ci opposables au tiers. Faire autrement aurait eu pour effet d'interdire à certaines personnes le droit de rendre leurs droits opposables au tiers.

Et j'ai un amendement, M. le Président.

Le Président (M. Lemay) : Très bien. À la lecture.

M. Julien : Alors : Remplacer, dans l'article 114 de ce projet de loi, «20 janvier 2020» par «1er février 2021». Naturellement, c'est par rapport au délai d'adoption.

Le Président (M. Lemay) : Merci. Donc, s'il n'y a pas de commentaire supplémentaire sur cet amendement, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 114 est... l'amendement à l'article 114 est adopté. Nous revenons à l'article 114 tel qu'amendé. Il n'y a pas d'autres interventions? Nous allons le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 114 est adopté tel qu'amendé. M. le ministre, à la lecture de l'article 115.

M. Julien : L'Officier de la publicité foncière caviarde les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), édicté par l'article 104 de la présente loi, contenus dans un document qu'il conserve, sur demande écrite de toute personne visée par ces renseignements ou de ses ayants cause.

Alors, le présent article prévoit que les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ-r.6) qui sont par ailleurs déjà présents au Registre foncier pourront faire l'objet d'une demande de caviardage.

Cette demande devra être écrite et formulée par une personne visée par les renseignements ou ses ayants cause.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 115, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavoie—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 115 est adopté. M. le ministre, à la lecture de l'article 116.

M. Julien : Une réquisition faite par la représentation d'un acte dont la date est antérieure au 20 janvier 2020 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 104 de la présente loi.

Alors, le présent article prévoit qu'un acte dont la date est antérieure au 20 janvier 2020 ne peut être refusé à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1, dont l'ajout est proposé à l'article 104 du projet de loi, du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r.6), soit les renseignements suivants — auxquels on ajoutera la carte de crédit, qui a été amendée : la date et le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, un numéro d'assurance maladie, un numéro de passeport, un numéro de permis de conduire, un numéro de compte détenu dans une institution financière.

Cette mesure est souhaitable dans la mesure où des actes passés n'avaient pas à être conformes aux nouvelles exigences lorsqu'ils ont été conclus.

Les renseignements prohibés par le nouvel article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière pourront cependant être caviardés sur demande écrite, conformément aux dispositions de l'article 115 du projet de loi.

Et, naturellement, j'ai ici, M. le Président, un amendement.

Le Président (M. Lemay) : D'accord. À la lecture.

M. Julien : Remplacer, dans l'article 116 de ce projet de loi, «20 janvier 2020» par «1er février 2021». Pour les mêmes motifs qu'énoncés précédemment.

Le Président (M. Lemay) : Très bien, merci.
À ce stade-ci, je vais demander une courte suspension.

(Suspension de la séance à 11 h 29)

(Reprise à 11 h 30)

Le Président (M. Lemay) : Alors, nous reprenons nos travaux, et nous en étions rendus à demander s'il y avait des interventions supplémentaires sur l'amendement présenté par le ministre à l'article 116. Et, puisqu'il n'y a pas d'intervention, Mme la secrétaire, pour la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous revenons à l'article 116 tel qu'amendé. Et, s'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 116 est adopté tel qu'amendé. Ceci termine le thème n° 3. Et, selon l'entente, nous allons au thème n° 4, que je rappelle le titre, *Mesures visant à favoriser la diffusion de l'information géospatiale*. À l'intérieur du thème 4, nous retrouvons les articles 72, 79, 83 et 84. Donc, j'invite maintenant le ministre à faire la lecture de l'article 72.

M. Julien : L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et peuvent, lorsqu'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés, être diffusés par le ministre responsable des ressources naturelles».

Le dernier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permet au gouvernement de prendre un règlement afin de déterminer des renseignements devant être inscrits sur les formulaires de présentation de la réquisition d'inscription au Registre foncier.

Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, et budgétaire, et financière.

Le présent article vise à permettre que ces renseignements soient également collectés afin d'être diffusés par le ministre responsable des ressources naturelles s'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre intervention sur l'article 72, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Le Président (M. Lemay) : On n'a pas entendu, mais j'ai pu lire sur ses lèvres. Pouvez-vous répéter, madame?

Mme Tardif : Pour.

Le Président (M. Lemay) : Excellent.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 72 est adopté. Maintenant, M. le ministre, nous allons faire un saut à la lecture de l'article 79.

M. Julien : L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.2° désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), qui peut obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou de tout autre renseignement contenu au système d'information géographique prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1°; déterminer les renseignements qui peuvent être ainsi obtenus; indiquer de qui ces renseignements peuvent être obtenus et les conditions applicables et leur transmission; prescrire de quelle façon un ministre ou un organisme peut utiliser ou diffuser ces renseignements.»

Cet article a pour but de permettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, MAMH, d'adopter des règlements pour désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement qui doit obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou de tout autre renseignement contenu au système d'information géographique.

Ce règlement pourra déterminer les renseignements qui peuvent être obtenus, préciser de qui ces renseignements peuvent être obtenus et les conditions applicables à leur transmission. Enfin, il pourra être prescrit dans le règlement comment peuvent être utilisés ces renseignements.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre commentaire sur l'article 79, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Julien, Charlesbourg?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 79 est adopté. M. le ministre, nous allons faire un saut à l'article 83.

M. Julien : Oui : L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8.2° et après «onéreux», de «ou gratuit»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17.1°, de «et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de «, 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2» par «et 17.4°»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 17.7°, de «en matière d'arpentage et»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, des suivants :

«17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

«17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matières cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2.»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut obtenir gratuitement des ministères et des organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que d'Hydro-Québec les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa.»

Alors, le présent article vise à permettre la diffusion, à titre gratuit, des services spécialisés de prises de vue aériennes, de cartographie, de géodésie et de télédétection des produits et services relevant du Registre du domaine de l'État ainsi que de l'information en matière cadastrale, foncière et d'arpentage.

La possibilité de diffuser gratuitement de l'information correspond aux orientations gouvernementales en matière de transformation numérique, notamment dans l'aspect de valorisation et de redonner l'information aux citoyens.

Il prévoit également que le ministre peut obtenir gratuitement des ministères et des organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001, ainsi que d'Hydro-Québec les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions suivants : établir et gérer la cartographie des réseaux géodésiques officielle du Québec; fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prise de vue aérienne, de cartographie, de géodésie, de télédétection; diffuser, sur demande, à titre onéreux ou gratuit, de l'information dans ces services.

Enfin, le présent article est aussi de concordance avec le retrait des bureaux de la publicité des droits établis par la circonscription foncière du Québec.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. Je crois comprendre que vous avez un amendement.

M. Julien : Oui : Remplacer le paragraphe 6° de l'article 83 de ce projet de loi par le paragraphe suivant :

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministère et organisme du gouvernement visé à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa.»

Le Président (M. Lemay) : Avez-vous des commentaires supplémentaires sur cet amendement?

M. Julien : Oui, ce renforcement, en fin de compte, c'est «ils doivent».

Le Président (M. Lemay) : D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires sur l'amendement? Donc, Mme la secrétaire, pour la mise aux voix de l'amendement à l'article 83.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous revenons à l'article 83 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 83? S'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 83 est adopté tel qu'amendé. M. le ministre, à la lecture de l'article 84, s'il vous plaît.

M. Julien : L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «paragraphs» par «subparagraphs»;
2° par l'insertion, après «17.7°», de «, 17.7.1°, 17.7.2°»;

3° par l'insertion, après «17.8°», de «du premier alinéa».

Cet article est de concordance avec les modifications proposées à l'article 83.

Enfin, un ajustement particulier est prévu dans le texte anglais de la disposition afin de rectifier le vocabulaire utilisé.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. Il n'y a pas d'autres interventions sur l'article 84? Je serai donc prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 84 est adopté. Ceci termine le thème n° 4.

Nous passons donc au thème n° 5, et je rappelle le titre, ce sont les *Mesures d'allègement administratif*. Font partie de ce thème les articles suivants : 19, 30, 31, 105, 106 et 119. Donc, M. le ministre, je vous invite à faire la lecture de l'article 19.

• (11 h 40) •

M. Julien : L'article 3025 de ce code est remplacé par le suivant :

«3025. Si les circonstances l'exigent, l'officier de la publicité des droits peut modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits ou prévoir sa fermeture temporaire.»

Il est proposé de modifier l'article 3025 du Code civil afin d'octroyer aux officiers de la publicité des droits le pouvoir de modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits ou prévoir sa fermeture temporaire si les circonstances l'exigent.

Il s'agit d'un allègement administratif important, puisque ce pouvoir appartient actuellement à la ministre de la Justice, en ce qui concerne le Bureau de la publicité des droits réels et personnels mobiliers, et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour les bureaux de la publicité des droits en matière foncière.

Il arrive qu'on doive déroger à ce qui est prévu au Règlement sur la publicité foncière, chapitre CCQ, r. 6, pour fermer les bureaux de façon temporaire et exceptionnelle, notamment lorsque des travaux sont requis dans le système informatique du Registre foncier pour différentes mises à niveau, le fonctionnement du système informatique doit être interrompu temporairement pour permettre une telle opération.

Afin d'éviter l'arrêt de la publicité foncière durant ces travaux, l'interruption se fait habituellement un samedi et ne vise que la consultation à distance. Une autorisation ministérielle est alors requise pour permettre l'interruption de la consultation du registre la journée visée.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'article 19? S'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. L'article 19 est donc adopté. M. le ministre, je vous invite à faire un saut et à passer à la lecture de l'article 30.

M. Julien : L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «as the registrar and act under the authority of the registrar» par «as the registrar concerned and act under the authority of that registrar»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut déléguer, par écrit, le pouvoir de nommer des officiers adjoints à l'officier ou à tout fonctionnaire sous la supervision de ce dernier.»

Alors, la prise en charge de toute réquisition d'inscription en matière foncière par le Bureau de la publicité foncière mènera au retrait du réseau de bureaux de la publicité des droits établis par la circonscription foncière du Québec. Il n'est donc plus requis de nommer des officiers adjoints pour ces bureaux. C'est pourquoi cette possibilité est retirée par le paragraphe 1° du présent article.

Le paragraphe 3° prévoit que le ministre pourra déléguer à l'officier de la publicité des droits ou à tout autre... ou à tout fonctionnaire sous la supervision de ce dernier le pouvoir de nommer des officiers adjoints. Cette modification vise donc un allègement administratif des nominations.

Il retire également les limites actuellement posées par l'article 2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, chapitre B-9, à l'égard de cette délégation.

Enfin, un ajustement particulier est prévu pour les textes en anglais du deuxième alinéa afin de préciser que l'officier auquel il fait référence est l'officier en titre, soit le «registrar concerned».

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 30 est adopté. M. le ministre, à la lecture de l'article 31.

M. Julien : L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un fonctionnaire désigné» par «une personne désignée»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «des bureaux» par «du bureau»;

b) par le remplacement de «Un fonctionnaire désigné» par «Une personne désignée».

Le présent article est de concordance avec le retrait des bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières.

À compter de ce retrait, il n'y aura plus que deux bureaux, un sous l'autorité de la ministre de la Justice et un sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Enfin, le terme «fonctionnaire» est remplacé par «personne» afin de viser autant l'officier de la publicité des droits qu'un fonctionnaire sous sa supervision à qui le ministre aurait délégué des pouvoirs conformément à l'article 2 de la loi, tel que modifié par l'article 30 du projet de loi.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 31, je serai prêt à le mettre aux voix. Très bien. Alors, Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 31 est adopté. M. le ministre, est-ce que vous voulez introduire un article? Non, on est correct. Donc, à ce moment-là, passons à la lecture de l'article 105.

M. Julien : L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«75. Le Bureau de la publicité foncière :

«1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

«2° est fermé le jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), le 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

«Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.»

Alors, cet article remplace l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière, chapitre CCQ, r. 6, afin de prévoir que le Bureau de publicité foncière doit également être ouvert à la consultation le dimanche, qu'il sera fermé tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur et, enfin, que les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture seront publiés sur le site Internet du ministère.

Et j'ai un amendement, M. le Président.

Le Président (M. Lemay) : À la lecture, s'il vous plaît.

M. Julien : Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière remplacé par l'article 105 de ce projet de loi et après «au sens», «des sous-paragraphes b à j du paragraphe 23°».

Je n'ai pas de commentaire.

Le Président (M. Lemay) : Pas de commentaire sur l'amendement à l'article 105. Donc, s'il n'y a pas de commentaire supplémentaire, nous allons mettre l'amendement aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous revenons à l'article 105 tel qu'amendé. S'il n'y a pas d'autre commentaire, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 105 est adopté tel qu'amendé. M. le ministre, je vous invite à faire la lecture de l'article 106.

M. Julien : L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «8 h à 23 h, sauf le samedi, où ils doivent être ainsi accessibles au moins de 8 h à 17 h» par «6 h à 24 h».

Le Règlement sur la publicité foncière, chapitre CCQ, r. 6, prévoit que le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi à des fins de consultation. Aucune consultation n'est prévue le dimanche.

La modification vise à prévoir que la consultation à distance est possible tous les jours, de 6 heures à minuit, afin d'augmenter la prestation de services du Registre foncier.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre. S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 106, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 106 est adopté. M. le ministre, je vous invite à faire un saut et à passer à la lecture de l'article 119.

M. Julien : Pour la période du 20 janvier 2020 au 1er mars 2021, l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière doit se lire comme suit :

«75. Les bureaux de la publicité des droits et le Bureau de la publicité foncière :

«1° sont ouverts tous les jours, excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi et le dimanche, mais à des fins de consultations seulement;

«2° sont fermés les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tous les jours sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

«Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture des bureaux de la publicité des droits et du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.»

Cet article prévoit une règle transitoire afin que les modifications des heures d'ouverture prévues à l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière, chapitre CCQ, r. 6, tel que remplacé par l'article 105 du projet de loi, soient également applicables aux bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières jusqu'au 1er mars 2021.

J'ai un amendement.

Le Président (M. Lemay) : À la lecture.

M. Julien : 1° remplacer «20 janvier 2020 au 1er mars 2021» par «1er février 2021 au 7 novembre 2021»; 2° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 du Règlement de la publicité foncière et après «au sens», «des sous-paragraphes b à j du paragraphe 23°».

Donc, la première partie, naturellement, c'est pour le report de l'adoption et la période transitoire.

Le Président (M. Lemay) : Merci, M. le ministre, pour ces explications. S'il n'y a pas d'autre intervention sur cet amendement, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

• (11 h 50) •

Le Président (M. Lemay) : Abstention. L'amendement à l'article 119 est adopté. Donc, nous revenons à l'article 119 tel qu'amendé. Et, s'il n'y a pas d'autre intervention, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : M. Campeau (Bourget)?

M. Campeau : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 119 est adopté tel qu'amendé. M. le ministre, je vous invite maintenant à faire la lecture de l'article 120.

M. Julien : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 janvier 2020, à l'exception :
1° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 115, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2020;

2° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 24 à 29, du paragraphe 1° de l'article 30, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 32 à 58, 60 à 71, 73 à 78, 80 à 82, 85 à 98 et 107 à 113, qui entrent en vigueur le 1er mars 2021.

Le présent article prévoit l'entrée en vigueur progressive des dispositions de la présente loi : les dispositions permettant principalement l'implantation de la possibilité de transmettre des réquisitions d'inscription au Registre foncier par un moyen technologique entreront en vigueur le 20 janvier 2020; les dispositions permettant le caviardage des renseignements et le retrait de l'obligation de conserver les documents non requis à des fins de publicité entreront en vigueur le 1er octobre 2020; les dispositions assurant l'implantation de l'obligation de transmettre les réquisitions d'inscription au Registre foncier par un moyen technologique et le retrait des bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières entreront en vigueur le 1er mars 2020.

Et, naturellement, M. le Président, j'ai un amendement qui remplace essentiellement l'article 120, considérant les dates qui sont reportées.

Le Président (M. Lemay) : Alors, M. le ministre, à la lecture de votre amendement.

M. Julien : Remplacer l'article 120 de ce projet de loi par le suivant :

120. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er février 2021, à l'exception :

1° de celles de l'article 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 24 à 29 du paragraphe 1° de l'article 30, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 32 à 58, 60, du paragraphe 1° de l'article 61, de l'article 62, du paragraphe 1° de l'article 63, des articles 64 à 71, 73 à 78, 80 à 82, 85 à 98 et 107 à 113, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 115, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° de celles des articles 19, 22.2 et 22.3, des paragraphes 2° et 3° de l'article 30, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 36, des paragraphes 2° de l'article 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 84, des articles 105 et 106 et de l'article 119, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de sanction du projet de loi) — dont je ne saurais présumer.

Le commentaire, naturellement, s'y rapporte.

Le Président (M. Lemay) : Alors, allez-y pour...

M. Julien : Excusez-moi, il y avait une petite note annotée, là, juste après «32 à 35», «37 à 58». Il y avait une petite coquille dans le document. Donc, c'est les modifications qui sont même intégrées dans l'amendement.

Le Président (M. Lemay) : Pouvez-vous répéter ces modifications-là, s'il vous plaît? J'essaie juste de vous suivre, là.

M. Julien : Oui, juste après «et des articles 32 à 35,» dans le premier paragraphe, là, où est-ce qu'on a un 1°, «37 à 58». Donc, c'est comme s'il y a un saut entre...

Le Président (M. Lemay) : Donc, parfait, «32 à 35, 37 à 58».

M. Julien : C'est comme si le 36 ne s'applique pas, c'est...

Le Président (M. Lemay) : J'ai compris. Est-ce que vous avez bien noté, Mme la secrétaire? C'est bon? Très bien. Donc, merci. S'il n'y a pas d'intervention supplémentaire sur cet amendement, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, cet amendement est adopté. Nous revenons donc à l'article 120 tel qu'amendé. Et, s'il n'y a pas de commentaire supplémentaire, je serai prêt à le mettre aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, l'article 120, tel qu'amendé, est adopté.

À ce stade-ci, nous avons complété l'étude de tous les articles. Est-ce qu'il y a des amendements supplémentaires que je devrais savoir? Non? Donc, s'il n'y a pas d'amendement supplémentaire, est-ce que le titre du projet de loi est adopté? Donc, il faut faire un appel nominal. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, le titre du projet de loi est donc adopté. Alors, je propose que la commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé. Est-ce que cette motion est adoptée? Et, encore une fois, par appel nominal. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, cette motion est adoptée. Et maintenant je dois proposer que la commission adopte une motion d'ajustement des références. Donc, est-ce que cette motion est adoptée?

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Julien (Charlesbourg)?

M. Julien : Pour.

La Secrétaire : M. Girard (Lac-Saint-Jean)?

M. Girard (Lac-Saint-Jean) : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Allaire (Maskinongé)?

M. Allaire : Pour.

La Secrétaire : Mme Grondin (Argenteuil)?

Mme Grondin : Pour.

La Secrétaire : Mme Tardif (Lavolette—Saint-Maurice)?

Mme Tardif : Pour.

La Secrétaire : M. Polo (Laval-des-Rapides)?

M. Polo : Pour.

La Secrétaire : M. Lemay (Masson)?

Le Président (M. Lemay) : Abstention. Donc, cette motion est adoptée.

Remarques finales

Alors, à ce stade-ci des travaux, nous sommes maintenant rendus à l'étape des remarques finales, et je cède maintenant la parole au porte-parole de l'opposition officielle pour ses remarques finales. M. le député de Laval-des-Rapides, la parole est à vous.

M. Saul Polo

M. Polo : J'ai très peu de remarques finales, à part féliciter le ministre et tous les collègues de leur bonne collaboration. Et ça fait du bien de travailler dans cet esprit-là. On se souhaite plus de projets de loi n° 35 plutôt que des projets de loi n° 34, M. le ministre.

Le Président (M. Lemay) : Très bien. Merci pour ce bon souhait, M. le député de Laval-des-Rapides. Sur ce, je cède maintenant la parole au ministre pour ses remarques finales. La parole est à vous.

M. Jonatan Julien

M. Julien : Oui, merci, tout le monde. Merci beaucoup pour, effectivement, votre collaboration, votre participation, tout spécifiquement, là, mon collègue de Laval-des-Rapides, mais également mes collègues, là, gouvernementaux. Merci beaucoup d'avoir été ici.

Oui, ça peut paraître un peu aride, là, la description de chacun des articles, mais les enjeux étaient importants par rapport aux bénéfices qu'on va en tirer en termes de gestion de l'information à la fois pour les citoyens, pour les professionnels, pour l'ensemble, en fin de compte, des Québécois. Donc, c'est un geste majeur qui va avoir des répercussions importantes, et on verra la suite, là, pour l'adoption éventuelle.

Alors, merci de votre collaboration. Puis effectivement, là, ça a bien été, le 35. Pourtant, le 34, c'était très proche, là, c'est un chiffre de différence. Au plaisir.

Le Président (M. Lemay) : Pas de problème, M. le ministre. Est-ce qu'il y a d'autres collègues qui désirent faire des remarques finales? Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention, à mon tour de vous remercier à tous et chacun pour cette excellente collaboration aux travaux de l'étude détaillée du projet de loi n° 35. Donc, merci à toute votre équipe ainsi que vous, M. le député de Laval-des-Rapides.

Et la commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 11 h 58)